

Séance du 12 octobre 2015

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ère Echevine,
Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES,
Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, José DEGREVE, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, par quinze (15) voix pour (MM. Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Luc GATHY, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, José DEGREVE), et une voix contre (Claude SNAPS) d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en séance publique, après le point 10 :

Séance publique :

11.-Développement Rural - Convention-faisabilité 2015. Transformation de la salle polyvalente de Hamme-Mille en maison rurale. Approbation.

1.- Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Procès-verbal. Communication de la délibération du Collège communal du 22 septembre 2015.

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009;

Vu le procès-verbal de la dernière Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 3 septembre 2015;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2015 prenant connaissance du procès-verbal de la Commission Communale de l'Accueil du 3 septembre 2015 et approuvant le Rapport d'activités 2014-2015;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 22 septembre 2015 susvisée.

2.- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif à la restructuration des sociétés de logements actives sur le territoire de d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Décision.

Réf. KL/-1.778.532

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code Wallon du logement, notamment ses articles 140 et suivants et 187 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif à la restructuration des sociétés de logement actives sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant que les conséquences de l'arrêté du Gouvernement wallon pour l'IPB sont graves pour son personnel, son organisation et son bilan et peuvent ainsi l'empêcher de mener efficacement à biens ses missions de service public, en particulier à long terme; que ces conséquences sont d'autant plus à craindre que l'arrêté en question a pour effet de faire passer l'IPB sous le seuil de viabilité par la SWL;

Considérant que le logement public sur la commune s'en trouve en conséquence mis en péril à court, moyen et long terme; que l'IPB pourrait en effet ne plus être à même d'assurer le même dynamisme ainsi que la même qualité de service, d'investissement et de gestion sur le territoire de la commune; que la politique locale de logement de la commune s'en trouvera manifestement impactée;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon et la décision de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui l'a précédé ont été pris sans aucune concertation avec les sociétés de logement et les communes concernées par les effets de cette décision; que si une rationalisation des SLSP dans le Brabant wallon paraît souhaitable, cette rationalisation doit nécessairement être précédée par une réflexion à l'échelle du Brabant wallon tout entier; qu'il est incompréhensible que pareille réflexion n'ait pas été entreprises préalablement;

Considérant que l'optimisation d'une société de logement ne doit pas être réalisée au détriment d'une autre; que la recherche d'optimisation du service au citoyen par l'IPB a pu se faire sentir dans la commune; qu'une régression de ce service découlera inévitablement du retrait de patrimoine et de moyens décidée unilatéralement par le Gouvernement;

Considérant que l'impact de la décision du Gouvernement sur le logement public dans la commune et dans le Brabant wallon de manière générale n'a pas été envisagé; que l'absence de toute analyse ou simulation des conséquences de la restructuration décidée ne peut être admise; que le droit des locataires sociaux à Ottignies-Louvain-la-Neuve ne peut primer sur le droit des locataires sociaux des autres communes; qu'un développement harmonieux du logement public ne peut en effet être mené qu'au travers de décisions réfléchies et concertées;

Considérant que le Gouvernement wallon reconnaît lui-même la bonne gestion de la société IPB, qui reste de loin la plus représentative sur le territoire d'Ottignies, avec 956 logements contre seulement 355 gérés par la société Notre Maison à LLN;

Considérant que le critère de proximité sociale visé par le Gouvernement wallon aurait du reste, dû conduire à souligner l'implication de la société IPB dans sa zone d'activités avec 1720 logements publics dans le centre et l'est du Brabant wallon actuellement;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir l'IPB et d'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité d'une réflexion à l'échelle du Brabant wallon

préalablement à toute décision;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, trois voix contre (Claude SNAPS,
Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et zéro abstention :

Article 1.- De solliciter du Gouvernement wallon le retrait de son arrêté du 9 juillet 2015 et, préalablement à toute nouvelle décision, la mise en place d'une concertation relative à la restructuration des SLSP à l'échelle du Brabant wallon comprenant tous les acteurs du logement (SWL, SLSP, Communes, Province, Régie foncière provinciale, Agence Immobilière sociale, associations de locataires).

Article 2.- De solliciter du Gouvernement wallon qu'une éventuelle restructuration ne soit opérée qu'ensuite notamment de l'analyse détaillée des perspectives à court, moyen et long terme, de la viabilité et de l'offre de services de chacune des SLSP et des conséquences pour le logement dans les communes concernées.

Article 3.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, à la SWL ainsi qu'à l'IPB.

3.- Communication - Marché relatif à la conception graphique, la publication et la diffusion d'un bulletin trimestriel communal - 2016-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. VD/-2.073.533

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/04 - BO - S relatif au marché "Communication - Marché relatif à la conception graphique, la publication et la diffusion d'un bulletin trimestriel communal - 2016-2018" établi par les Services Administratifs et aux Citoyens;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans, prenant cours le 1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2016, article 104/124-48 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 septembre 2015;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2016/04 - BO - S et le montant estimé du marché "Communication - Marché relatif à la conception graphique, la publication et la diffusion d'un bulletin trimestriel communal - 2016-2018", établis par les Services Administratifs et aux Citoyens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, article 104/124-48 et au budget des exercices suivants.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4.- Amélioration acoustique de la salle de la maison de village de Nodebais. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'usage a montré qu'il y avait une forte réverbération acoustique

dans la salle polyvalente et que celle-ci dérange les activités ayant lieu dans cette salle;

Considérant dès lors que la meilleure solution, ne nécessitant pas une importante intervention sur les parois de la salle, est de placer des panneaux acoustique absorbants;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° 2015/56 - BE - F pour le marché "Amélioration acoustique de la salle de la maison de village de Nodebais" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20110021) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver la description technique N° 2015/56 - BE - F et le montant estimé du marché "Amélioration acoustique de la salle de la maison de village de Nodebais", établis par le service technique. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20110021).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5.- Installation d'un chauffage central au gaz de ville pour la salle de Mille. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 du Service public de Wallonie-Département de l'Energie et du Bâtiment durable, concernant l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 "UREBA exceptionnel 2013"

Considérant que les travaux repris pour cette subvention sont , notamment, l'installation d'une chaudière à condensation au gaz, à la salle polyvalente de Mille;

Considérant le cahier des charges N° 2015/58 - BE - T relatif au marché "Installation d'un chauffage central au gaz de ville pour la salle de Mille." établi par le Conseiller en énergie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/723-56 (n° de projet 20150013) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/58 - BE - T et le montant estimé du marché "Installation d'un chauffage central au gaz de ville pour la salle de Mille.", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/723-56 (n° de projet 20150013).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6.- Entretien des diverses voiries communales. Année 2014 - Approbation de l'avenant n° 1.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et

l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2014 relative à l'attribution du marché "Entretien des diverses voiries communales." à Melin Sa, avenue Provinciale,83-87 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;

Vu délibération du Collège communal du 20 octobre 2014 décidant :

- D'approuver la réalisation des travaux suivants:

- La Bruyère: rue Longue: réfection des plateaux et rue du Milieu: réfection d'une dalle en béton;

- Tourinnes-la-Grosse: place de la Bruyère St-Martin: réfection du pavage;

- Nodebais: La Verte Voie: réfection filets d'eau

- Mille: rue Chapelle St-Cornélis: réfection du pavage;

par la firme MELIN Sa, avenue Provinciale,83-87 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour un montant de 50.901€ HTVA soit 61.590,21 € TVAC.

- L'exécution du marché répondra aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2014/03 - BO - T.

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 4212/140-48.

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014/03 - BO - T ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (montants hors TVA) :

Libellé	Prix de base	Modification en +	Total réalisé
Réfection rue Longue	12.215	11.396,40	23.611,40
Réfection rue du Milieu	7.138	12.914,12	20.052,12
Asphalte rue du Milieu	3.623	732,00	4.355,00
Pavage place St-Martin	5.355	9.784,57	15.139,57
Pavage rue Chapelle St-Cornélis	13.375	2.651,38	16.026,38
Bordures et filets d'eau Verte Voie	9.195	-9.195,00	0,00
Total	50.901	28.283,47	79.184,47

Considérant que le coût supplémentaire de ces travaux est de 28.283,47 € HTVA soit 34.223,00 € TVAC;

Considérant que les travaux réalisés sont de 79.184,47 € HTVA soit 95.813,21 € TVAC;

Vu la note explicative rédigée par le service technique;

Considérant qu'il n'a pas été accordé de prolongation de délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 421/140-48 et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver l'avenant n°1 du marché "Entretien des diverses voiries

communales - année 2014 », à savoir un supplément de 28.283,47 € HTVA
soit 34.223,00 € TVAC.

Article 2.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 4212/140-48.

**7.- CPAS - Exercice 2015 - Modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire -
Approbation.**

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2015, arrêté le 27 novembre 2014 , modifié le 13 juillet 2015 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	753.291,98	1000,00
Dépenses	753.291,98	1000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01:383.973,29 €) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 août 2015 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2015 ;

Attendu que les nouveaux montants inscrits au budget ordinaire sont les suivants, les montants du budget extraordinaire restant inchangés :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	764.527,36	1.000,00
Dépenses	764.527,36	1.000,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification du subside communal (art. 000/486/01 : 383.973,29 €) ;

Vu la loi du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 20 août 2015 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 1er septembre 2015, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives requises.

8.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Budget 2015 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la délibération du 10 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
 Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 8 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2015 (sans modification de la suppléance communale) de la Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais;
 Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 septembre 2015;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 9 septembre 2015;
 Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 9 septembre 2015;
 Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2015, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.869,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.012,85 €
Recettes extraordinaires totales	291.855,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.855,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.725,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	950,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	290.000,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	293.725,00 €
Dépenses totales	293.725,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

9.- Affaires sociales - Fauteuil roulant électrique pour handicapé - Donation au CHN WILLIAM LENNOX.

Réf. FJ/-1.842.4

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que Monsieur Robert NYS occupait un appartement communal, rue Max Vander Linden, 7 à Hamme-Mille et qu'il est décédé le 8 février 2011;

Considérant que dans l'appartement susvisé se trouvait un fauteuil roulant électrique pour handicapé en très bon état;

Considérant que ses ayant-droits ont renoncé à la succession;

Considérant que ce fauteuil roulant électrique pour handicapé a été entreposé au dépôt communal et qu'il n'a jamais été réclamé par quiconque;

Considérant dès lors que la commune en est devenue la propriétaire;

Considérant que le CHN William Lennox est un centre de référence dans le domaine de la réadaptation neurologique pour la Belgique et que son service de Kinésithérapie souhaite en bénéficier afin de permettre l'apprentissage de ses patients susceptibles d'acquiescer un fauteuil roulant électrique;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De donner gratuitement ce fauteuil roulant électrique pour handicapé au

10.- Octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues – Délégation au Collège communal.

Réf. KL/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- en nature;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- en nature,
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 2.- Les délégations visées à l'article 1er sont accordées pour la durée de la législature.

Article 3.- Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11.- Développement Rural - Convention-faisabilité 2015. Transformation de la salle polyvalente de Hamme-Mille en maison rurale. Approbation. (Urgence art. L1122-24 CDLD).

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la déclaration de politique générale 2007 - 2012 adoptée par le Conseil communal du 29 janvier 2007 et notamment les chapitres relatifs à une ruralité conviviale et à une démarche participative et partenariale;

Vu le programme de politique générale 2013 - 2015 et en particulier son chapitre relatif à la ruralité;

Vu le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local - période 2012 - 2021 de la commune de Beauvechain, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 février 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain;

Vu la fiche-projet n° I.3 du PCDR / Agenda 21 Local;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural du 07 février 2012;

Revu le dossier relatif à la désignation d'un auteur de projets pour l'étude de la transformation de la salle polyvalente de Hamme-Mille en maison rurale;

Considérant que ce projet s'intègre pleinement dans les objectifs du PCDR / Agenda 21 Local susvisé;

Vu le procès-verbal du 15 juin 2015 de la réunion de coordination préalable à la demande de convention 2015 en Développement Rural;

Vu le courrier du 23 septembre 2015 émanant du Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural, nous informant de leur accord de principe sur le projet de convention-faisabilité octroyant une provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet;

Considérant que ce dossier était à l'ordre du jour des séances du CLDR des 02 avril, 23 juin et 08 octobre 2015;

Vu le courriel du 02 octobre 2015 émanant du Service public de Wallonie - DGO3 - Service extérieur de Wavre, nous invitant à leur retourner la convention;

Vu le projet de convention-exécution 2015 ci-annexé;

Considérant que le total estimé des travaux est de 707.971,50 € TVAC et que l'estimation des honoraires est de 82.880,00 € TVAC, soit une estimation totale de 790.851,50 € TVAC;

Considérant que le total éligible en développement rural est de 790.851,50 € avec un subside estimé à 517.550,99 €; la part communale étant de 230.903,43 €;

Considérant qu'un crédit sera inscrit à cet effet au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

- Article 1.- D'approuver la convention-faisabilité 2015 portant sur le projet suivant :
Transformation de la salle polyvalente de Hamme-Mille en maison rurale.
Ce projet est estimé à 790.851,50 € honoraires et TVA compris. Le montant éligible pour le Développement Rural est de 790.851,50 €; le montant global de la subvention étant estimé à 517.550,99 €.
- Article 2.- De proposer ladite convention faisabilité à l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon.
- Article 3.- La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.
-

La séance est levée à 21 h. 08.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
